

## DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 16 décembre 2025 -

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**27**

Présents et représentés :  
**27**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 10 décembre 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

**PRÉSENTS :** M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,  
M. Olivier MALEGAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,  
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Mme Valérie RICHETIN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme Sophie Anne PÉAN qui donne procuration à Mme Adeline CLOGENSON, Mme Marie-France DELANZY qui donne procuration à M. Thierry DELCUPE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Ludovic GOURDY

- **Renouvellement de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités est compétente en matière de transports scolaires.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, « *Île-de-France Mobilités peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des départements ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.* ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux scolaires. Le terme circuit spécial scolaire, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,

- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières de transport public de voyageurs dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires. Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'AOP par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France.

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, rappelle aux élus que la Commune organise un circuit spécial sur Ollainville, destiné aux élèves des écoles primaires et qu'une convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) a été signée début 2018 entre Ile-de-France Mobilités et la Commune, puis reconduite en 2021.

Lors de son Conseil d'Administration du 10 décembre 2025, Ile-de-France mobilité a souhaité faire voter une nouvelle version de convention de délégation de compétence aux autorités organisatrices locales en matière de circuits spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.31111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

**Vu** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004,

**Vu** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée notamment par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009,

**Vu** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

**Considérant** la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cas de contrats passés par Ile-de-France Mobilités et transférés à l'Autorité organisatrice de proximité),

**Considérant** le circuit spécial n°S9102C013A, en place sur la Commune d'Ollainville,

Entendu l'exposé de Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Accepte** les termes de la convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) proposée par Ile-de-France Mobilités.

- **Autorise** le Maire à signer ladite convention qui entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029-2030,

- **Autorise** le Maire à signer les avenants de transfert aux prochains marchés de transports scolaires en circuits spéciaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Le 18 décembre 2025*  
*Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire*

